

Compte-rendu - Médiation d'initiative citoyenne

Interpellation concernée : « Jardin Biergarten, 18 rue Thiers, stop au bruit »

Synthèse du 14/03/2023 - Document relu et validé par toutes les parties

Rappel du contexte de la médiation

Texte de l'interpellation initiale déposée le 02/11/2022 :

LE CONSTAT :

Depuis le début du mois d'octobre 2022 s'est ouvert le Jardin Biergarten au 18 Rue Thiers à Grenoble, emplacement historique de l'ancien restaurant le Phnom Penh. Il s'agit d'un bar à bière équipé d'une terrasse, d'une capacité de plus de 100 personnes. Celle-ci est située entre les cours intérieures de plusieurs immeubles, ce qui crée une véritable caisse de résonance. De surcroît, cet établissement est ouvert jusqu'à 1H45 du matin, du mardi au samedi.

Étant donné sa capacité hors norme et sa plage d'ouverture jusque très tard dans la nuit, les nuisances sonores créées rendent le quartier totalement invivable la nuit. Que ça soit pour les copropriétés en proximité avec ladite terrasse, ou pour celles un peu plus en retrait qui bénéficient du bruit amplifié par la caisse de résonance urbaine créée par les immeubles.

Même pour les riverains les moins impactés du fait d'une distance plus importante, une fois que l'été et la chaleur ne permettront plus de dormir les fenêtres fermées, les nuits s'annoncent bien courtes.

Précisons enfin que du fait de la très grande capacité de ce bar, on observe depuis son ouverture un défilé de personnes allant uriner à longueur de soirée autant dans la rue Thiers que dans le parc de la copropriété du Marly (20 rue Thiers).

LA DEMANDE :

Cette situation n'est pas tenable pour les habitants de la rue Thiers, de la rue Genissieu et du cours Berriat alentour à la terrasse. Il est impensable qu'elle dure dans le temps.

Il est absolument anormal qu'un établissement d'une telle dimension puisse avoir des horaires d'ouverture de sa terrasse extérieure aussi tardifs, en ces lieux résidentiels habités par des familles, des travailleurs qui se lèvent tôt le matin, ou tout simplement des citoyens voulant profiter d'un repos légitime à leurs domiciles la nuit et en soirée.

Par cette pétition **nous demandons une fermeture de la terrasse du jardin Jardin Biergarten dès le début de la soirée afin de rendre au quartier sa tranquillité** et tout simplement de permettre aux gens de se reposer et de dormir dans le calme comme ils en ont le droit. On rappelle en effet qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé (...) » (Art R1334-31 du code de santé publique).

Si une activité en salle devait être maintenue en soirée, comme cela est probable, il faudrait que la sortie de l'établissement soit encadrée de telle sorte que la clientèle sorte calmement pour éviter les "afters" en pleine rue jusqu'au milieu de la nuit, phénomène que nous subissons aujourd'hui.

Rappel du déroulé de la phase de médiation

La phase de médiation a pour but de rassembler les représentant-es de l'interpellation, ainsi que les élu-es et services référent-es pour la Ville sur le ou les sujets concernés. Elle a pour objectif d'approfondir les problématiques soulevées, de creuser les points de désaccord éventuels, et d'explorer ensemble des pistes de résolutions des problèmes discutés. Elle se conclut par un compte-rendu validé par toutes les parties, envoyé à l'ensemble des soutiens de l'interpellation et publiée en ligne.

Calendrier des rencontres

- Première réunion de médiation le 06/12/2022
- Seconde réunion de médiation le 08/02/2023

Référent-es présent-es pour la Ville de Grenoble :

- Maud Tavel, élue adjointe, Tranquillité publique et temps de la Ville
- Alan Confesson, maire-adjoint du secteur 2
- Norbert Cariou, directeur prévention et gestion des risques
- Mélanie Monier, cheffe de projet prévention urbaine
- Nathalie Rubin, cheffe de service santé environnementale (excusée le 08/02/2023)
- Marie-Laure Brunerie, cheffe de service Conseil et Urbanisme réglementaire (présente le 08/02/2023)

Représentant-es de l'interpellation citoyenne

- Yann Malecot
- Florent Paccalet
- Heloïse Philibert (le 06/12/2023)
- Pierre Philibert
- Marie-Noelle (le 08/02/2023)

Animation

- Antoine Gonthier, chargé de mission démocratie locale.

Synthèse des échanges

Reconnaissance de la problématique soulevée par le collectif de riverains du Biergarten

Question du collectif : La mairie a-t-elle conscience de la gêne créée par l'ouverture du Jardin Biergarten ? La mairie soutient-elle l'action des riverains pour mettre un terme à la nuisance sonore générée ?

Réponse Ville : Oui, les élus et services ont conscience de la gêne occasionnée. Cette crainte était présente dès la connaissance de la vente de l'établissement. Dès le mois d'octobre 2022 ce sujet était à l'ordre du jour des commissions Cafés Hotels Restaurants (CHR) composées des élu-es et services concernés.

La Ville affirme donc son soutien au collectif de riverains mobilisés. Elle va utiliser les moyens d'actions dont elle dispose pour agir en vue de limiter les nuisances constatées sur place par les résidents.

Levier d'action : autorisations réglementaires

1) Autorisation de licence IV

Question du collectif : Comment le Jardin Biergarten a-t-il obtenu la licence IV auprès de la Ville ? Quels critères sont utilisés dans le cadre d'une telle demande ? La Ville aurait-elle pu refuser la licence ? Peut-elle maintenant revenir sur cette autorisation ?

Réponse Ville :

Les demandes de licence 4 ou de transfert de licence 4 (entre deux établissements) sont traitées administrativement par la ville de Grenoble et en particulier par le service "relation aux usagers". Lors de la remise du dossier, sont vérifiés un certain nombre de points qui pourraient empêcher la délivrance ou le transfert de la licence 4 conformément au Code de santé publique. Les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis à moins de 100 mètres autour des établissements suivants (distance définie par arrêté préfectoral) :

- Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés antérieurement ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Une fois le dossier déposé et conforme à la loi , la licence 4 est délivré. Charge ensuite aux services de la préfecture au travers de la commission bar et débit de boissons de contrôler le bon usage de la licence 4.

L'ouverture ou la reprise d'un **bar** ou d'un **bar-restaurant** dans lequel sont vendues des boissons alcoolisées impose d'être **titulaire d'une licence ainsi que d'un permis d'exploitation**. Il en est de même en ce qui concerne tout gérant ou tout propriétaire d'un commerce de détail vendant des boissons alcoolisées.

Attribution de la licence IV au Jardin Biergarten

Le propriétaire du débit de boissons du Jardin Biergarten a déposé une demande de licence de boissons alcoolisées à emporter le 28/02/2022 puis à demandé dans le même temps une translation intra-urbaine d'une licence 4 provenant de l'établissement qui venait de fermer "CHARLIES DINNER" situé à Grand-place (commune de Grenoble). Le dossier, à l'examen de celui-ci, était conforme et respectait la législation en vigueur d'où une délivrance de la licence 4.

2) Autorisations d'urbanisme réglementaire (permis de construire, déclaration ERP)

Rappel : les autorisations d'urbanisme concernant les établissements recevant du public (ERP) sont accordées sur des critères relevant de l'urbanisme, et sur le volet ERP relevant de la sécurité incendie et de l'accessibilité. Si le dossier est conforme à ces critères, la Ville ne peut pas refuser les dossiers pour des raisons autres (craintes de nuisances sonores par exemple)

Constats sur les démarches effectuées par le Jardin Biergarten :

- L'établissement a effectué plusieurs demandes d'autorisation successives, et n'a pas communiqué sur la destination finale du projet (bar), rendant difficile l'identification d'un potentiel problème par les services municipaux au moment de l'instruction des dossiers. À noter que le demandeur n'est pas tenu de communiquer sur son activité précise au moment de ces démarches ; seule la destination au sens de l'urbanisme est connue (ici, sous destination restaurant, qui inclut les bars).
- Les autorisations d'urbanisme et liées à l'ERP ont bien été délivrées conformément aux dispositions d'urbanisme et liées à la sécurité et accessibilité, et ont donc été acceptées par la Ville.

Actions prévues ou engagées par la Ville :

- À ce jour, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) n'a pas été déposée, alors que l'établissement a ouvert ses portes au public. Le service urbanisme va donc demander le dépôt de cette déclaration, afin de pouvoir réaliser une visite de conformité sur place.
- L'étage du bâtiment semble occupé par des logements (présence de boîtes aux lettres, annonces de location sur une plate-forme en ligne), or la destination officielle du bâtiment apparaît être aujourd'hui un local d'activité. Le service urbanisme va procéder à la constatation de l'infraction, ce qui aura pour conséquence d'obliger l'établissement à se mettre en conformité sur la destination de cette partie du bâtiment.
- Une visite pour vérifier les éléments de sécurité et de jauge maximale est prévue en lien avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère. La visite permettra de préciser si une jauge ou des éléments de sécurité sont applicables à la terrasse de l'établissement ou non.

3) Places de livraisons

Demande des porte-paroles : la Ville peut-elle déplacer ces places de livraisons pour libérer cet espace public pour une utilisation autre que commerciale, dans la mesure où l'établissement pourrait de faire livrer dans le passage du Biergarten ?

Réponse Ville : la Ville va effectivement demander le déplacement de cette zone de livraison si c'est possible.

Levier d'action : dossier de demande de fermeture administrative en lien avec les services de la préfecture

La Ville n'a pas le pouvoir de fermer ou de contraindre un établissement situé sur un terrain privé, même si les nuisances sonores sont avérées pour les riverains. Contrairement aux terrasses situées sur le domaine public, ici la Ville ne peut pas agir sur les horaires de fermeture par exemple, les autorisations étant donnée par la préfecture.

Toutefois, la Ville va demander aux services de l'État des restrictions concernant cet établissement (fermeture administrative temporaire par exemple). Pour cela, il est nécessaire de constituer un dossier le plus complet possible (courrier d'avertissement, recensions d'appels des riverains, compte-rendus des passages de la police municipale (PM) sur site, liste de constatations d'infractions éventuelles photos, retours des différents services concernés...), pour justifier de la nécessité de prendre des mesures. Ce dossier est en cours de construction, la Ville est déjà en relation avec la préfecture dans ce cadre.

Le collectif de riverains, désormais constitué en association, est invité à transmettre des éléments permettant d'alimenter ce dossier en cours de constitution.

Levier d'action : action de la police municipale (PM)

Précisions sur les mesures et leviers réglementaires concernant les nuisances sonores

Les bruits de comportement (bruits de voix) ne sont pas réglementés par des seuils sonores définis. L'appréciation de la nuisance se fait à l'oreille. Les agents de police, municipale ou nationale, peuvent sur cette appréciation à l'oreille verbaliser pour tapage. Des passages de la PM ont ainsi déjà donné lieu à plusieurs verbalisations.

Connaître le niveau sonore pourrait servir éventuellement comme indicateur à l'appui d'une démarche de droit privé (code civil, trouble de jouissance) et dans ce cas il n'y a pas besoin d'utiliser un sonomètre homologué. Il existe des applications qui peuvent être téléchargées sur des téléphones portables.

Les mesures de bruit sont effectuées par la Ville lorsque les sources de nuisance sonore sont des sons amplifiés ou des équipements d'activité professionnelle (hotte, climatisation, groupe froid...), pour lesquels des seuils réglementaires doivent être respectés (code de la santé publique, code de l'environnement). Le service Santé environnementale l'effectue au domicile d'un riverain lorsqu'un établissement refuse de faire réaliser par un bureau d'étude

acoustique une étude d'impact des nuisances sonores (EINS), ou bien lorsque l'établissement refuse de mettre en œuvre les préconisations de cette étude.

Leviers d'actions mobilisés par la Ville au titre de son pouvoir réglementaire de police :

- Courrier d'avertissement au propriétaire, envoyé le 16 décembre 2022.
- Passages réguliers de la police municipale pour constater et verbaliser le tapage dans l'établissement (en cours, consignes données de passages plus fréquents). A noter toutefois, la police municipale ne peut pas vider l'établissement et le faire fermer immédiatement, même en cas de tapage constaté, ce n'est pas dans ses compétences.
- Passages au moment de la fermeture du bar, pour limiter les troubles à l'ordre public. Si l'établissement ne fait rien pour limiter les troubles au moment de la fermeture, cela peut être un argument supplémentaire pour alimenter un dossier de fermeture administrative auprès des services de la préfecture.

Le collectif de riverains est invité à appeler la police municipale (Numéro unique de la PM : 04 76 46 74 97 jusqu'à 3h du matin) ou police nationale en cas de nuisances constatées, pour permettre un bon suivi du dossier.

Suites discutées

→ Transmissions d'informations de part et d'autre (copie des démarches effectuées) pour permettre d'alimenter les démarches en cours ou à venir (constitution d'un dossier administratif de la Ville, éventuelle démarche de plainte au civil pour le collectif par exemple).

→ L'association est invitée à s'adresser au maire et aux adjoints concernés pour des demandes officielles à la Ville (communication de documents dans le cadre d'une procédure...). Elle est aussi invitée à s'adresser à la directrice de territoire Mme Amélie Audibert pour assurer un lien au quotidien avec les services et élus municipaux concernés. Amelie.audibert@grenoble.fr , ainsi qu'Antoine Gonthier pour le suivi des actions décidées pendant la médiation : antoine.gonthier@grenoble.fr

→ De même, l'adresse de l'association est la suivante pour tout besoin de communication de la part de la Ville :

Association Biergarten : Stop au bruit !
20 rue Thiers, 38000 Grenoble
Biergarten.stopaubruit@gmail.com